



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2018-130

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2018

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

- 27-2018-07-20-005 - Décision du 20 juillet 2018 relative à la prolongation de l'habilitation du Centre Hospitalier de Gisors comme centre de vaccination (1 page) Page 3
- 27-2018-07-20-004 - Décision du 20 juillet 2018 relative à la prolongation de l'habilitation du Centre Hospitalier Intercommunal Eure Seine comme centre de vaccination (2 pages) Page 5

Préfecture de l'Eure

- 27-2018-08-22-003 - Arrêté n° D3 BPA 18 0392 portant autorisation d'organiser une épreuve automobile intitulée "39ème Rallye régional de St Germain la Campagne et 4ème Rallye VHC Jacques COURAGEUX" au départ de St Germain la Campagne (6 pages) Page 8
- 27-2018-08-24-002 - Arrêté n° SCAED 18-45 portant délégation de signature en matière financière à Mme Sandrine BREAU, Directrice des élections, de la légalité et de l'environnement (2 pages) Page 15
- 27-2018-08-24-003 - Arrêté n° SCAED 18-46 portant délégation de signature à Mme Sandrine BREAU, Directrice des élections, de la légalité et de l'environnement (4 pages) Page 18
- 27-2018-08-16-008 - Arrêté n° SCAED-18-44 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses formations spécialisées (6 pages) Page 23
- 27-2018-08-22-002 - ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE (2 pages) Page 30
- 27-2018-08-24-001 - Arrêté préfectoral fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2300122 "Marais Vernier, Risle Maritime" (4 pages) Page 33

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-07-20-005

Décision du 20 juillet 2018 relative à la prolongation de
l'habilitation du Centre Hospitalier de Gisors comme
centre de vaccination

Décision 20 juillet 2018 prolongation habilitation CH Gisors comme centre de vaccination

DECISION DU 20 JUILLET 2018 RELATIVE AU RENOUELEMENT D'HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER DE GISORS COMME CENTRE DE VACCINATION

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie

VU :

- Le code de la santé publique et notamment ses articles L.3112-1 à L.3112-3 et D.3112-6 à D.3112-10 ;
- La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Mme Christine GARDEL ;
- L'arrêté du ministre de la santé en date du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation, présentées en application des articles D.3112-7 et D.3111-23 du code de la santé publique ;
- L'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et performance en application des articles D.3111-25, D.3112-9 et D.3121-41 du code la santé publique ;
- Le dossier de demande de renouvellement d'habilitation ;

CONSIDERANT que les conclusions de la visite d'habilitation effectuée le 29 juin 2018 permettent de conclure à la conformité de la structure.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le centre hospitalier de Gisors est habilité comme centre de vaccination gratuite pour une durée de trois ans.

Article 2 : L'établissement habilité fournit annuellement un rapport d'activité et de performance concernant son activité de vaccination.


Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, auprès du tribunal administratif de Caen sis rue Arthur Leduc à Caen.

Article 4 : La directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au centre hospitalier de Gisors et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

A Caen, le

20 JUL. 2018

La directrice générale



Christine GARDEL

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-07-20-004

Décision du 20 juillet 2018 relative à la prolongation de
l'habilitation du Centre Hospitalier Intercommunal Eure
Seine comme centre de vaccination

Décision 20 juillet 2018 prolongation habilitation CHI Eure Seine comme centre de vaccination

DECISION DU 20 JUILLET 2018 RELATIVE A LA PROLONGATION D'HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL EURE SEINE COMME CENTRE DE VACCINATION

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie

VU :

- Le code de la santé publique et notamment ses articles L.3112-1 à L.3112-3 et D.3112-6 à D.3112-10 ;
- La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Mme Christine GARDEL ;
- L'arrêté du ministre de la santé en date du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation, présentées en application des articles D.3112-7 et D.3111-23 du code de la santé publique ;
- L'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et performance en application des articles D.3111-25, D.3112-9 et D.3121-41 du code la santé publique ;
- La décision d'habilitation du centre hospitalier intercommunal Eure Seine comme centre de vaccination accordée jusqu'au mois de juin 2018 ;

Considérant que la restructuration en cours en 2018 des centres de vaccination gratuite du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de l'Orne, ayant fait l'objet d'appels à projet en avril 2018, n'est pas terminée et qu'il est nécessaire de maintenir la continuité de l'activité dans l'attente de l'habilitation des nouveaux centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'habilitation du centre hospitalier intercommunal Eure Seine comme centre de vaccination gratuite est prolongée jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, auprès du tribunal administratif de Caen sis rue Arthur Leduc à Caen.

Article 4 : La directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au centre hospitalier intercommunal Eure Seine et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

A Caen, le

20 JUL. 2018

La Directrice générale
Elise NOGUERA


Christine GARDEL

Préfecture de l'Eure

27-2018-08-22-003

Arrêté n° D3 BPA 18 0392 portant autorisation d'organiser
une épreuve automobile intitulée "39ème Rallye régional
de St Germain la Campagne et 4ème Rallye VHC Jacques
COURAGEUX" au départ de St Germain la Campagne



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° D3 BPA 18 0392
portant autorisation d'organiser une épreuve automobile
intitulée "39^{ème} Rallye régional de Saint Germain la Campagne
et 4^{ème} Rallye VHC Jacques COURAGEUX"
au départ de Saint Germain la Campagne**

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la santé publique,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grandes circulation,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 1^{er} août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018,
- l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 18 0017 du 18 janvier 2018 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2018,
- l'arrêté SCAED-17-105 du 19 décembre 2017 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

- l'arrêté du préfet de l'Eure du 24 septembre 2014 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
- les règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile,
- la demande et le dossier présentés monsieur Philippe MARTIN, représentant l'Écurie de la Côte Fleurie, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 25 et le dimanche 26 août 2018 une épreuve automobile intitulée « 39^{ème} rallye régional de Saint Germain la Campagne et 4^{ème} Rallye VHC Jacques COURAGEUX », au départ de la commune de Saint Germain la Campagne, pour une compétition placée sous l'égide de la fédération française du sport automobile,
- l'avis favorable de la sous-commission des épreuves sportives réunie le mardi 26 juin 2018,
- l'avis favorable du maire de la commune de Saint Germain la Campagne,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, auprès d'une compagnie agréée par le ministère des finances,
- l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur,
- le permis d'organisation FFSA n° 409 du 23 mai 2018
- l'arrêté temporaire n°2018T3717 en date du 26 juillet 2018 du Conseil départemental portant réglementation de la circulation sur la RD 49 du PR 1 + 0012 au PR1 + 0660 sur la commune de Saint Germain la Campagne, hors agglomération.
- Les arrêtés temporaires n° 15/2018 et 16/2018 en date du 17 avril 2018 de la mairie de Saint Germain la Campagne portant réglementation de la circulation et du stationnement.

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er}: autorisation

Monsieur Philippe MARTIN, représentant l'Écurie de la Côte Fleurie, est autorisé à organiser la manifestation intitulée «39^{ème} Rallye régional de Saint Germain la Campagne et 4^{ème} Rallye VHC Jacques COURAGEUX» le samedi 25 et le dimanche 26 août 2018 au départ de Saint Germain la Campagne.

Cette compétition comporte:

Le samedi 25 août 2018:

- de 8h00 à 16h00, les vérifications administratives à la salle des fêtes de Saint Germain la Campagne.
- de 8h15 à 16h15, les vérifications techniques, place du monument à Saint Germain la Campagne.
- de 8h00 à 16h00, les reconnaissances.

Le rallye d'un parcours de 74,8 km est divisé en 2 étapes et 3 sections dont un prologue. Il comporte 6 épreuves spéciales d'une longueur totale de 39,9 km.

Le samedi 25 août 2018 de 16h00 à 22h30 :

- E.S 1 : prologue - La Pagerie : 3,8 km

Le dimanche 26 août 2018 de 7h00 à 19h00 :

- E.S 2-4-6 : La Croix de Pierre : 9,5 km
- E.S 3-5 : La Pagerie : 3,8 km

Article 2 : règlements applicables

Cette épreuve se déroulera conformément au présent arrêté préfectoral, aux règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile ainsi qu'au dossier de l'épreuve.

Les lignes de départ et d'arrivée seront organisées hors RD.

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

Article 3 : les moyens de secours

Les moyens de secours aux blessés et de lutte contre l'incendie devront impérativement correspondre au plan de secours. L'organisateur devra :

- baliser et maintenir libre les accès réservés aux véhicules de secours sur le site de la manifestation, notamment au niveau de la zone de départ des véhicules de course,
- organiser l'accueil et prévoir l'accessibilité des véhicules de secours sur le parcours en cas de sinistre en lien ou non avec la manifestation sportive,
- prévoir la mise à disposition d'un conseiller technique en cas d'intervention sur un véhicule de course,
- disposer d'extincteurs adaptés aux risques en nombre suffisant et les positionner judicieusement et s'assurer de la présence de personnes en capacité de les mettre en œuvre,
- maintenir accessibles les points d'eau incendie utilisables par les véhicules des sapeurs-pompier situés sur le tracé de la manifestation,
- s'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs pompiers – tél : 18 ou le 112 (en cas d'utilisation du 112, vérifier le centre de réception de l'appel avant la manifestation,

Le numéro de téléphone joignable sur site, pendant la durée de la manifestation est le **02 32 44 71 33**.

Cette ligne sera strictement réservée aux services de secours et de sécurité et devra impérativement être disponible à tous moments pendant la durée de la manifestation.

Article 4 : les spectateurs

Les emplacements réservés aux spectateurs doivent être correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accidents. Toutes dispositions seront prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.

Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, etc.).

Le service d'ordre sur le circuit sera assuré par des commissaires de club désignés par les organisateurs, qui auront pour mission d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs.

Les frais de service d'ordre, de sécurité contre l'incendie et de santé, sont à la charge des organisateurs.

Article 5 : l'organisateur technique

M. Philippe MARTIN est désigné organisateur technique. Il doit s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites dans le présent arrêté, et dans les règles fixées par la fédération française du sport automobile applicables à l'épreuve sont respectées. Pour ce faire, avant le début de la course, il effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer du respect de ces règles.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque le directeur de course aura fait parvenir l'attestation jointe au présent arrêté, par télécopie à la préfecture de l'Eure au 02.32.78.27.73. ou par mail à l'adresse suivante : pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr.

Article 6: les concurrents

Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence de la fédération française du sport automobile en cours de validité et posséder le permis de conduire.

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité est obligatoire.

Article 7 : conditions météorologiques

Le maire de Saint Germain la Campagne et monsieur Philippe MARTIN représentant l'Écurie de la Côte Fleurie devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant : le répondeur téléphonique (2,99euros/mn, plus le prix d'un appel), 08 99 71 02 27 (la météo du département), le site Internet : www.meteofrance.com.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 8 : signalement des incidents

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie et police nationales. A l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public...) à la préfecture de l'Eure par mail (pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr) ou par fax (02-32-78-28-68).

Article 9 : responsabilités des organisateurs

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux tiers et aux biens, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents et devront souscrire une police d'assurance les garantissant contre tous ces risques.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat et des collectivités locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : suspension et retrait de l'autorisation

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la manifestation reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la manifestation et du public.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les

spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Article 11: recours

La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 12 : abrogation

L'arrêté n° D3 BPA 18 0385 en date du 20 août 2018 portant autorisation d'organiser une épreuve automobile intitulée « 39ème Rallye régional de Saint Germain la Campagne et 4ème Rallye VHC Jacques COURAGEUX » est abrogé.

Article 13 : exécution

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à monsieur Philippe MARTIN, représentant de l'Écurie de la Côte Fleurie.

Evreux, le 22 août 2018,

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

Arnaud GILLET

préfecture de l'Eure

27-2018-08-24-002

Arrêté n° SCAED 18-45 portant délégation de signature en
matière financière à Mme Sandrine BREAU,
Directrice des élections, de la légalité et de
l'environnement



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° SCAED 18-45 portant délégation de signature en matière financière
à Mme Sandrine BREAU,
Directrice des élections, de la légalité et de l'environnement**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le procès-verbal d'installation de M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure, au 30 mai 2016 ;
- l'arrêté du 31 décembre 2013 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne comptable, pris en application de l'article 170 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- l'arrêté préfectoral en vigueur portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral en vigueur portant nomination de l'encadrement de la préfecture et des sous-préfectures de l'Eure ;
- L'arrêté préfectoral SCAED n°17-87 du 1^{er} décembre 2017 portant délégation de signature en matière financière à Mme Sandrine BREAU, directrice des élections, de la légalité et de l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de la gestion du budget de l'UO Eure (UO27) du programme 232 « vie politique, culturelle et associative », du budget du ministère de l'intérieur, délégation de signature est donnée à Mme Sandrine BREAU, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des élections, de la légalité et de l'environnement pour procéder à l'expression des besoins et à la constatation du service fait des dépenses et aux ordres à payer relevant des attributions du bureau des élections, de la réglementation et des procédures environnementales sur les crédits du programme 232 de l'UO préfecture de l'Eure titre 3.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Romain PINEAU, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des élections, de la réglementation et des procédures environnementales, pour procéder à l'expression des besoins et à la constatation du service fait des dépenses et aux ordres à payer relevant des attributions du bureau des élections, de la réglementation et des procédures environnementales sur les crédits du programme 232 de l'UO préfecture de l'Eure titre 3.

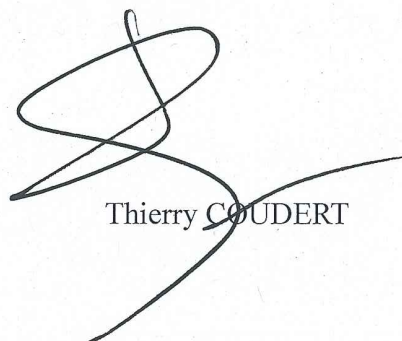
ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine BREAU et de M. Romain PINEAU, la délégation de signature qui leur est conférée aux articles 1 et 2 sera exercée par Mme Safia MERAD, chef de la section des élections et de la réglementation.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral SCAED n°17-87 du 1^{er} décembre 2017 portant délégation de signature en matière financière à Mme Sandrine BREAU, directrice des élections, de la légalité et de l'environnement est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2018.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, Mme la directrice des élections, de la légalité et de l'environnement, M. le chef du bureau des élections, de la réglementation et des procédures environnementales, M. le directeur régional des finances publiques de Seine-Maritime et M. l'administrateur général des finances publiques en charge de la direction départementale des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le **24 AOUT 2018**

Le préfet,



Thierry COUDERT

préfecture de l'Eure

27-2018-08-24-003

Arrêté n° SCAED 18-46 portant délégation de signature à
Mme Sandrine BREAU,
Directrice des élections, de la légalité et de
l'environnement

**Arrêté n° SCAED 18-46 portant délégation de signature à Mme Sandrine BREAU,
Directrice des élections, de la légalité et de l'environnement**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le procès-verbal d'installation de M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure, au 30 mai 2016 ;
- l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire du 2 juillet 2015 nommant Mme Sandrine BREAU, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice des relations avec les collectivités locales de la préfecture de l'Eure, à compter du 1^{er} juillet 2015 ;
- l'arrêté préfectoral en vigueur portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral en vigueur portant nomination de l'encadrement de la préfecture et des sous-préfectures de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED 17-86 du 1^{er} décembre 2017 portant délégation de signature en matière administrative à Mme Sandrine BREAU, directrice des élections, de la légalité et de l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine BREAU, directrice des élections, de la légalité et de l'environnement, à l'effet de signer, dans les limites des attributions de sa direction, telles que définies par l'arrêté préfectoral susvisé :

- 1 – Sur l'ensemble de la direction : les correspondances administratives courantes, les courriers et pièces nécessaires à l'instruction des dossiers, les accusés de réception de dossier complet, les correspondances par lesquelles sont demandées des précisions ou pièces complémentaires ainsi que les courriers adressés, dans ce cadre, au titre du conseil ou de l'information ;
- 2 – Les conventions de transmission des actes par voie dématérialisée ;
- 3 – Au titre du contrôle budgétaire : les états de notification fiscale, les correspondances signalant des erreurs matérielles constatées dans les documents budgétaires transmis par les collectivités locales ;

4 – Au titre des dotations de l'Etat :

– les différents documents nécessaires aux paiements (certificats de paiements, extraits d'arrêtés...);

– les courriers nécessaires à l'instruction des dossiers (demandes de pièces ou de renseignements complémentaires, accusé de réception de dossier complet);

5 – Au titre du fonds de compensation pour la TVA : les correspondances rappelant les conditions d'éligibilité;

6 – Au titre de la réglementation les :

– arrêtés de dérogation aux délais d'inhumation / de crémation

– arrêtés autorisant un transport de corps / d'urne

– arrêtés attribuant la qualité de maître-restaurateur

– arrêtés portant agrément de société de domiciliation d'entreprise

7 – au titre des élections :

– les récépissés définitifs de candidature

– les arrêtés fixant le nombre et le siège des bureaux de vote d'une commune

– au titre des procédures environnementales et commerciales :

– les arrêtés portant habilitation d'une association environnementale

– les arrêtés portant agrément d'une association environnementale

– les arrêtés d'ouverture d'une consultation du public

8 – Les courriers aux ministères relatifs à la transmission de statistiques ou à des demandes d'informations ou de renseignements;

9 – Les pièces annexées aux arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 2 : Demeurent exclus du champ de la présente délégation :

1 – Les arrêtés réglementaires ou individuels et décisions autres que ceux prévus à l'article 1;

2 – Les arrêtés, décisions et conventions attributifs d'aides, de subventions ou de dotations d'Etat;

3 – Les courriers ministériels autres que ceux prévus à l'article 1;

4 – Toutes correspondances adressées :

– aux parlementaires;

– au président du conseil départemental (hors les cas prévus à l'article 1);

– aux conseillers départementaux;

– aux maires et présidents d'établissements publics locaux de coopération intercommunale lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale;

5 – Les correspondances adressées dans le cadre du contrôle administratif des actes des collectivités territoriales ou des tiers (institutions, personnes morales ou privées), constitutives d'un recours gracieux;

6 – Les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires;

7 – Les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine BREAU, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Mireille HERVE, attachée principale d'administration, adjointe à la directrice et chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État pour toutes les affaires relevant de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine BREAU, délégation de signature est donnée à M. Romain PINEAU, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des élections, de la réglementation et des procédures environnementales pour les :

- arrêtés de dérogation aux délais d'inhumation / de crémation
- arrêtés autorisant un transport de corps / d'urne
- arrêtés attribuant la qualité de maître-restaurateur
- arrêtés portant agrément de société de domiciliation d'entreprise
- arrêtés fixant le nombre et le siège des bureaux de vote d'une commune
- arrêtés portant habilitation d'une association environnementale
- arrêtés portant agrément d'une association environnementale
- arrêtés d'ouverture d'une consultation du public.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est également donnée, dans la limite des attributions du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de L'État, à Mme Mireille HERVE, chef de bureau, pour viser et signer :

1 - Au titre du contrôle budgétaire : les états de notification fiscale

2 - Au titre des dotations de l'Etat :

- Les différents documents nécessaires aux paiements (certificats de paiements, ordre de paiements ou de reversements...);

3 - Les courriers aux ministères relatifs à la transmission de statistiques ou à des demandes d'informations ou de renseignements ;

4 - Les pièces annexées aux arrêtés préfectoraux ;

5 - Les correspondances administratives courantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille HERVE, délégation de signature est donnée à Mme Caroline LAMBERT, adjointe au chef de bureau, pour signer les documents nécessaires au paiement des dotations (certificats de paiements, ordre de paiements ou de reversements).

ARTICLE 5 : Délégation de signature est également donnée, dans la limite des attributions du bureau de contrôle de légalité et de l'intercommunalité, à Mme Amélie CRETIEN, attachée d'administration de l'État, chef de bureau, pour signer et viser :

- Les correspondances aux collectivités locales au titre du conseil et de l'information dans le cadre du contrôle de légalité ;

- Les correspondances administratives courantes ;

- Les courriers aux ministères relatifs à la transmission de statistiques ou à des demandes d'informations ou de renseignements ;

- Les pièces annexées aux arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie CRETIEN, la délégation qui lui est consentie, sera exercée par Mme Emmanuelle BERTHON, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est également donnée, dans les limites des attributions du bureau des élections, de la réglementation et des procédures environnementales, à M. Romain PINEAU, chef de bureau, pour signer et viser :

- Les correspondances administratives courantes ;
- Les courriers nécessaires à l'instruction des dossiers
- Les accusés de réception pour dons et legs
- Les récépissés de déclaration pour brocanteurs
- Les attestations de permis de chasser (en cas de perte ou vol)
- Les récépissés de déclaration en application de l'article 2 de l'accord franco-algérien
- Les récépissés définitifs de candidature pour les élections
- Les courriers aux ministères relatifs à la transmission de statistiques ou à des demandes d'informations ou de renseignements.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Romain PINEAU, délégation de signature est donnée pour viser et signer, dans la limite des attributions du bureau, tous documents, correspondances administratives courantes, copies, certificats, extraits conformes ou annexes, à l'exception de tous arrêtés, à :

- Mme Safia MERAD, chef de la section des élections et de la réglementation ;
- Mme Isabelle ELUAU, chef de la section procédures environnementales, installations classées et aménagement commercial.

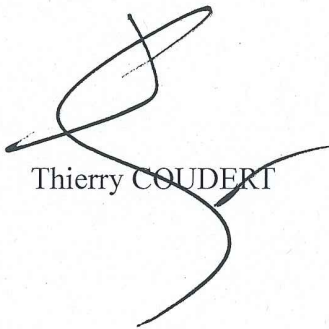
ARTICLE 7 : Cet arrêté abroge, à compter du 1^{er} septembre 2018, toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

ARTICLE 8 : M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, Mme la directrice des élections, de la légalité et de l'environnement et les chefs de bureaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le

24 AOUT 2018

Le préfet,



Thierry COUDERT

préfecture de l'Eure

27-2018-08-16-008

Arrêté n° SCAED-18-44 portant composition de la
commission départementale de l'emploi et de l'insertion et
de ses formations spécialisées



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° SCAED-18-44 portant composition
de la commission départementale de l'emploi
et de l'insertion et de ses formations spécialisées**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur,**

- le Code du travail ;
- l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives ;
- l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 modifiée portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, consolidé au 9 novembre 2013 ;
- le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- le décret n° 2013-703 du 1^{er} août 2013 modifié relatif à la suppression de la participation de la DGFIP à divers organismes collégiaux, notamment l'article 5 ;
- Vu l'arrêté n° SCAED-17-99 du 13 décembre 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale de l'emploi et de l'insertion, instituée par l'article R 5112-11 du code du travail, concourt à la mise en œuvre des orientations de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle et des décisions du Gouvernement en la matière. Elle est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

Elle est compétente en matière d'apprentissage en liaison avec le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle prévu à l'article L 6123-1 du code du travail.

Elle coordonne ses travaux avec ceux des commissions ou conseils placés auprès des collectivités territoriales dans le domaine de l'emploi et de l'insertion.

Elle émet, sur les demandes d'agrément, les avis prévus par les dispositions législatives ou réglementaires. La commission pivot sera le lieu d'échanges et de débat sur les orientations générales de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle ainsi que sur l'apprentissage.

ARTICLE 2 : La commission départementale de l'emploi et de l'insertion est présidée par le préfet. Elle comprend :

- des représentants des services de l'Etat,
- des élus, représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements,
- des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs,
- des représentants des organisations syndicales représentatives de salariés,
- des représentants des chambres consulaires,
- des personnes qualifiées désignées par le préfet en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise.

Au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion sont instituées deux formations spécialisées compétentes respectivement dans le domaine de l'emploi et dans le domaine de l'insertion par l'activité économique.

ARTICLE 3 : La formation spécialisée dans le domaine de l'emploi se compose de quinze membres :

- cinq représentants de l'administration,
- cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives,
- cinq représentants des organisations syndicales d'employeurs représentatives.

Pourront être invités aux travaux de cette formation et y participer à titre consultatif :

- un représentant de Pôle emploi,
- un représentant de l'association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA),
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie (CCI).

Les avis, notamment sur les conventions FNE, sur les agréments en matière d'accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés, sur l'apprentissage, seront rendus au nom de la commission pivot, par la formation spécialisée Emploi.

ARTICLE 4 : La formation spécialisée en matière d'insertion par l'activité économique intitulée « conseil départemental de l'insertion par l'activité économique » (CDIAE) comprend, outre le préfet ou son représentant :

- le directeur de l'unité départementale de l'Eure de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- la directrice départementale de la cohésion sociale,
- des élus, représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements,
- un représentant de Pôle emploi,
- des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique,
- des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs,
- des représentants des organisations syndicales représentatives des salariés,

Le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique a pour missions :

- d'émettre les avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs mentionnés à l'article L 5132-2 du code du travail et aux demandes de concours du fonds départemental pour l'insertion prévus à l'article R 5132-44 du code du travail ;

- de déterminer la nature des actions à mener en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique. A cette fin, elle élabore un plan d'action pour l'insertion par l'activité économique et veille à sa cohérence avec les autres dispositifs concourant à l'insertion, notamment le programme départemental d'insertion mentionnée à l'article L 263-3 du code de l'action sociale et des familles et, le cas échéant, les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi mentionnés à l'article L 5132-2 du code du travail.

ARTICLE 5 : Les membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion sont nommés par le préfet pour une durée de trois ans renouvelable, à compter du 13 décembre 2017.

La liste nominative des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses formations spécialisées est établie dans le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Cet arrêté abroge toutes dispositions contraires à celui-ci.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le

16 AOUT 2018

Le préfet,

Thierry COUDERT

**Composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion
et de ses formations spécialisées**

	Commission départementale de l'emploi et de l'insertion	Formation spécialisée dans le domaine de l'emploi	Formation spécialisée en matière d'insertion par l'activité économique (CDIAE)
<i>Les représentants des services de l'Etat :</i>			
Préfet	Lui-même ou son représentant	Lui-même ou son représentant	Lui-même ou son représentant
Directeur de l'UD de la DIRECCTE	Lui-même ou son représentant	Lui-même ou son représentant	Lui-même ou son représentant
Directrice départementale de la cohésion sociale	Elle-même ou son représentant	Elle-même ou son représentant	Elle-même ou son représentant
Directeur académique des services de l'Education nationale	Lui-même ou son représentant	Lui-même ou son représentant	Lui-même ou son représentant
Chef d'unité de l'UD de la DREAL	Lui-même ou son représentant	Lui-même ou son représentant	
Pôle emploi		M. Christophe BIRETTE (T) Mme Patricia CARDENAS (S)	M. Christophe BIRETTE (T) Mme Patricia CARDENAS (S)
<i>Les élus, représentants les collectivités territoriales et leurs groupements :</i>			
Conseil départemental	Mme Hafidha OUADAH (T) Mme Stéphanie AUGER (S)		Mme Diane LESEIGNEUR (T) Mme Hafidha OUADAH (S)
Conseil régional	Mme Nathalie LAMARRE (T) Mme Marie-Noëlle CHEVALIER (S)		Mme Nathalie LAMARRE (T) Mme Marie-Noëlle CHEVALIER (S)
Trois élus représentant les communes et les EPCI et trois suppléants nommés sur proposition de l'union des maires :			
arrondissement d'Evreux :	M. Mohamed DERRAR(T) M. Fouade GHZALALE (S)		M. Mohamed DERRAR (T) M. Fouade GHZALALE (S)
arrondissement des Andelys :	Mme Nathalie LAMARRE(T), Mme Jeanne DUCLOUX (S)		Mme Nathalie LAMARRE(T), Mme Jeanne DUCLOUX (S)
arrondissement de Bernay :	M. Benjamin PLESSIS (T), M. Francis VIEZ (S)		M. Benjamin PLESSIS (T), M. Francis VIEZ (S)

<i>Les représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :</i>			
CAPEB	M. Jean-Daniel AUVRAY (T), M. Patrick LEFEU (S)	M. Jean-Daniel AUVRAY (T), M. Patrick LEFEU (S)	M. Jean-Daniel AUVRAY (T), M. Patrick LEFEU (S)
CPME	M. Roger MARTIN (T) N.D. (S)	M. Roger MARTIN (T) N.D. (S)	M. Roger MARTIN (T) N.D. (S)
FDSEA	Mme Françoise HENRY (T), M. Yannick GAMBIER (S)	Mme Françoise HENRY (T), M. Yannick GAMBIER (S)	Mme Françoise HENRY (T), M. Yannick GAMBIER (S)
FFBTP	M. Philippe BOUGARD (T), M. Carlos MARTINS (S)	M. Philippe BOUGARD (T), M. Carlos MARTINS (S)	M. Philippe BOUGARD (T), M. Carlos MARTINS (S)
MEDEF	M. Gaël LIRZIN (T), M. Jonathan BOULANGER(S)	M. Gaël LIRZIN (T), M. Jonathan BOULANGER (S)	M. Gaël LIRZIN (T), M. Jonathan BOULANGER (S)
<i>Les représentants des organisations syndicales représentatives de salariés :</i>			
CFDT	Mme Sylvie MONTIER (T), Mme Fabienne TOUTENELLE (S)	Mme Sylvie MONTIER (T), Mme Fabienne TOUTENELLE (S)	Mme Sylvie MONTIER (T), Mme Fabienne TOUTENELLE (S)
CFE-CGC	M. Jacques BONNE (T), M. Jean-Yves LEGAIGNOUX (S)	M. Jacques BONNE (T), M. Jean-Yves LEGAIGNOUX (S)	M. Jacques BONNE (T), M. Jean-Yves LEGAIGNOUX (S)
CFTC	M. Mohamed KHELIFI (T) M. Philippe NOEL (S)	M. Mohamed KHELIFI (T) M. Philippe NOEL (S)	M. Mohamed KHELIFI (T) M. Philippe NOEL (S)
CGT	N.D. (T), N.D. (S)	N.D. (T), N.D. (S)	N.D. (T), N.D. (S)
FO	N.D. (T), N.D. (S)	N.D. (T), N.D. (S)	N.D. (T), N.D. (S)
<i>Les représentants des chambres consulaires :</i>			
CCI	Mme Delphine WAHL (T), M. Denis ROUSSEAU (S)		
Chambre de métiers et de l'artisanat	Mme Sophie HALLAY (T), M. Stéphane MARIE (S)		
Chambre d'agriculture	N.D. (T), N.D. (S)		
<i>Les personnes qualifiées désignées par le préfet en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprises :</i>			
FEIN	M. Eric HEBERT (T), N.D. (S)		M. Eric HEBERT (T), N.D. (S)
FAS	M. Léonard NZITUNGA (T), Mme Carole LEBANC (S)		M. Léonard NZITUNGA(T), Mme Carole LEBANC (S)
COORACE	Mme Véronique LEDANTEC (T), Mme Latifa BELHOUARI (S)		Mme Véronique LEDANTEC (T), Mme Latifa BELHOUARI (S)
GRAIN	M. Alain DELANYS (T), M. Samuel OLIVIER (S)		M. Alain DELANYS (T), M. Samuel OLIVIER (S)

Chantier Ecole Haute-Normandie	Mme Christelle BURETTE (T), M. Laurent AUGER (S)		Mme Christelle BURETTE (T), M. Laurent AUGER (S)
DAFCO / DAFPIC	Mme Françoise DESTROT (T) M. Denis VASSEUR (S)		
Mission locale/PAIO	N.D. (T), N.D. (S)		
Déléguée au droit des femmes et à l'égalité	Mme Sarah MANTAH (T)		
AGEFIPH	N.D. (T), N.D. (S)		
PLIE de l'EPN	Mme Martine LECLERC (T), Mme Catherine AJROUCHE (S)		Mme Martine LECLERC (T), Mme Catherine AJROUCHE (S)
PLIE de la CASE	Mme Marie-Hélène FOUGERE (T), Mme Angélique HEBERT-HILAIRE (S)		Mme Marie-Hélène FOUGERE (T), Mme Virginie HEBERT-HILAIRE (S)
<i>Les membres consultatifs :</i>			
Pôle emploi		M. Christophe BIRETTE (T) Mme Patricia CARDENAS (S)	
AFPA		M. Daniel COSTAL (T), M. Matthieu NOBLET (S)	
CCI		Mme Delphine WAHL (T), M. David ROUSSEAU (S)	

(T) : titulaire
(S) : suppléant
N.D. : non désigné
grisé : non représenté.

Préfecture de l'Eure

27-2018-08-22-002

**ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE**

habilitation d'un an. Pompes Funèbres Hermes à Etrepagny



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

ARRETE N° DELE/BERPE/18/985 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU:

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral n° D1/B1/17/822 du 26 juin 2017 portant habilitation pour une durée d'un an, de l'établissement secondaire de la S.A.S.U. « POMPES FUNEBRES MARBRERIE HERMES », sis 23 rue Georges Clémenceau à ÉTRÉPAGNY (27150) sous le numéro 2017 27 073 ;

La demande complétée en dernier lieu le 16 août 2018 par Monsieur Sébastien GALIANI, gérant de la S.A.S.U. POMPES FUNEBRES MARBRERIE HERMES, dont le siège social est situé au 23 rue Georges Clémenceau à ÉTRÉPAGNY, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire précité ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'établissement secondaire de la S.A.S.U. POMPES FUNEBRES MARBRERIE HERMES, connu sous le sigle PFMH situé au 23 rue Georges Clémenceau à ÉTRÉPAGNY, exploité par Monsieur Sébastien GALIANI, gérant, est habilité à exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Transport de corps avant et après mise en bière (en sous-traitance)
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (en sous-traitance)
- Fourniture des housses, cercueils, accessoires, urnes cinéraires
- Fourniture de corbillards et voitures de deuil (en sous-traitance)
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire (en sous-traitance).

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 2018 27 073

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

.../...

Article 4 : Toutefois, conformément à l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du même code peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

1° Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 ;

2° Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

3° Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à :

- Monsieur Sébastien GALIANI;
- Monsieur le maire d'Étrépagny.

Evreux, le 22 AOUT 2018

Le préfet,



Thierry COUDERT

préfecture de l'Eure

27-2018-08-24-001

Arrêté préfectoral fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2300122 "Marais Vernier, Risle Maritime"

PRÉFET DE L'EURE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

**Arrêté préfectoral fixant la composition du comité de pilotage
du site Natura 2000 FR2300122 « Marais Vernier, Risle Maritime »
(Zone Spéciale de Conservation)**

LE PRÉFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT, préfet, en qualité de préfet de l'Eure ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 12 décembre 2017 arrêtant la onzième liste des Sites d'Importance Communautaire de la région biogéographique Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 «Marais Vernier, Risle Maritime» en Zone Spéciale de Conservation;

Considérant que la fusion des collectivités territoriales et des services de l'État justifie la modification de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2003 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est constitué un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration, le suivi de la mise en œuvre et la révision du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2300122 «Marais Vernier, Risle Maritime».

Article 2 :

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

2.1 Collectivités territoriales et leurs groupements

- un représentant élu de la commune d'Aizier ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Berville-sur-Mer ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Bourneville-Sainte-Croix ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Bouquelon ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Conteville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Foulbec ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune du Marais Vernier ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Quillebeuf-sur-Seine ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Aubin-sur-Quillebeuf ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Mards-De-Blacarville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Ouen-des-Champs ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Samson-de-la-Roque ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Sulpice-de-Grimbouville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Thurien ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Sainte-Opportune-la-Mare ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Toutainville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Trouville-La-Haule ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Vieux-Port ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Roumois Seine ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle ou son suppléant ;
- un représentant élu du parc naturel régional des boucles de la Seine normande ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de l'Eure ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Régional de Normandie ou son suppléant ;

2.2 Conseillers départementaux des cantons concernés

- les conseillers départementaux du canton de Beuzeville ;
- les conseillers départementaux du canton de Bourg-Achard ;
- les conseillers départementaux du canton de Pont-Audemer

2.3 Établissements publics et chambres consulaires

- le président de la chambre d'agriculture de l'Eure ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie Porte de l'Eure ou son représentant ;
- le délégué interrégional Nord-Ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant ;
- le délégué interrégional Normandie-Hauts de France de l'Agence française pour la biodiversité ou son représentant ;
- le directeur de la délégation Seine Aval de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou son représentant ;
- le directeur de l'agence territoriale de Rouen de l'Office National de la Forêt ou son représentant ;
- le directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie ou son représentant ;
- le délégué de rivage Normandie du Conservatoire du Littoral ou son représentant ;
- le directeur du Grand Port Maritime de Rouen ou son représentant ;

2.4 Socioprofessionnels, usagers et associations de protection de la nature

- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du département de l'Eure ou son représentant ;
- le président du centre départemental des jeunes agriculteurs du département de l'Eure ou son représentant ;
- le président de la Confédération Paysanne de l'Eure ou son représentant ;
- le président de la Coordination rurale de l'Eure ou son représentant ;
- le président des Défis Ruraux de Normandie ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure ou son représentant ;
- le président de l'association des sauvaginaires et gabionneux de l'Eure ou son représentant ;
- le président des propriétaires des terrains cynégétiques du Marais Vernier ou son représentant ;
- le président de l'association de chasse du domaine public maritime de l'Eure ou son représentant ;
- le président du syndicat des propriétaires forestiers de l'Eure ou son représentant ;
- le président de la fédération de l'Eure pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
- le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Pont-Audemer ou son représentant ;
- le président de l'Association Syndicale Autorisée de Régulation Hydraulique du Marais Vernier ou son représentant ;
- le président du syndicat de la propriété privée rurale de l'Eure ou son représentant ;
- le président du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de l'Eure ou son représentant ;
- le président de l'Agence d'urbanisme de la région du Havre et de l'Estuaire de la Seine ou son représentant ;
- le président de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural de Normandie ou son représentant ;
- le président de l'association Natura 2000 ou son représentant ;
- le président de la Maison de l'estuaire ou son représentant ;
- le président du groupe mammalogique normand ou son représentant ;
- le président de France Nature Environnement Normandie ou son représentant ;
- le président du groupe ornithologique normand ou son représentant ;
- le président de la ligue de protection des oiseaux de Normandie ou son représentant ;
- le président du conservatoire d'espaces naturels de Normandie Seine ou son représentant ;
- le président de l'Association des Courtils de Bouquelon ou son représentant ;
- le président de l'Association Seine Normandie-Nord Migrateurs ou son représentant ;
- le président de l'Association entomologiste de Haute-Normandie ou son représentant ;
- le président de l'Association des Amis des monuments et sites de l'Eure ou son représentant ;
- le président de l'Association « Et si on se marais » ou son représentant ;
- le président de l'Association les têt'arts ou son représentant ;

2.5 Représentants de l'État

- le préfet du département de l'Eure ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ou son représentant ;
- le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la région Normandie ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires du département de l'Eure ou son représentant ;

2.6 Personnalités qualifiées

- le président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Normandie ou son représentant ;
- le délégué du Conservatoire Botanique National de Bailleul ou son représentant ;
- la directrice du groupement d'intérêt public Seine-Aval ou son représentant ;

Article 3 :

Conformément à l'article L.414-2 du code de l'environnement, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements (membres figurant à l'article 2, rubrique 2.1 du présent arrêté) nommés par délibération, sont habilités à désigner, parmi eux, le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre ou de la révision du Document d'objectifs du site Natura 2000 «Marais Vernier, Risle Maritime». À défaut, la présidence du comité de pilotage et la maîtrise d'ouvrage de l'opération sont assurées par l'État.

Article 4 :

Le comité de pilotage peut décider d'associer toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux du comité de pilotage.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 26/03/2003 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2300122 «Marais Vernier, Risle Maritime» est abrogé.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - o recours gracieux auprès du préfet du département de l'Eure ;
 - o ou recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux mois suivant la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à *Eureuse*, le

24 AOUT 2018

Thierry COUDERT

Le Préfet de l'Eure